

ifts

Institut
de formation
de travailleurs
sociaux

**REGLEMENT D'ADMISSION
DES CANDIDATS A LA FORMATION
AUXILIAIRE DE VIE SOCIALE**

SOMMAIRE

I – INSCRIPTION DES CANDIDATS	page 2
I.1. Dates	p.2
I.2. Conditions administratives	p.2
I.3. Dossier d’inscription et procédure d’inscription	p.3
I.4. Frais d’inscription, participation aux épreuves d’admission	p.4
II – EPREUVE D’ADMISSIBILITE	page 4
II.1. Inscription des candidats	p.4
II.2. Déroulement de l’épreuve d’admissibilité	p.5
II.3. Décision d’admissibilité	p.5
II.4. Communication des résultats et validité	p.6
III – DEROULEMENT DE L’EPREUVE ORALE D’ADMISSION	page 6
III.1. Critères d’appréciation	p.6
III.2. Modalités	p.7
III.3. Notation	p.7
III.4. Modalités d’organisation et harmonisation des examinateurs	p.7
IV – DECISION D’AMMISSION	page 7
IV.1. Critères d’admission	p.7
IV.2. Critères de départage des candidats relevant du quota financé par le conseil régional	p.7
IV.3. Procédures de délibération et décision des admissions	p.8
V – COMMUNICATION DES RESULTATS	page 8
V.1. Modalités	p.8
V.2. Modalités d’accès du candidat à son dossier	p.8
V.3. Reports d’entrée en formation	p.9
VI- ADMISSION DES PERSONNES DISPENSEES DES EPREUVES D’ADMISSION PAR UN JURY VAE	page 9

INSTITUT DE FORMATION DE TRAVAILLEURS SOCIAUX D'ECHIROLLES

REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS

L'IFTS est signataire de la « CHARTE REGIONALE DE L'ADMISSION DES CANDIDATS A L'ENTREE EN FORMATION SOCIALE » signée le 3 janvier 2005. Cette charte est consultable sur le site IFTS.

Ce règlement concerne l'organisation de la sélection annuelle des candidats à l'entrée en formation d'auxiliaire de vie sociale. Ce règlement est identique quelque soit le statut de la personne au cours de sa formation (voie directe, situation d'emploi, demandeur d'emploi...).

Le nombre de place proposée par filière pour l'admission des stagiaires en formation initiale est fixé, chaque année, en fonction de l'effectif financé par le Conseil régional.

Le règlement d'admission est téléchargeable sur le site www.ifts-asso.com et il est rappelé aux candidats d'en prendre connaissance dans le courrier de convocation aux épreuves écrites.

Des réunions d'information ont lieu à l'IFTS en Octobre/Novembre/Décembre et sont ouvertes à toutes personnes (candidats, professionnels de l'orientation, etc...). Ces dates apparaissent sur le site www.ifts-asso.com

Une plaquette d'informations est envoyée en Septembre à tous les organismes concernés par les métiers du social (CIO, CIDJ...) et à toute personne qui en fait la demande.

I - INSCRIPTIONS DES CANDIDATS

I.1. Dates

Les candidats peuvent s'inscrire aux épreuves d'admission du 1^{er} février au 15 mai 2009 le cachet de la poste faisant foi.

I.2. Conditions administratives

Il n'y a pas de diplôme requis pour se présenter au dispositif d'admission.

Cependant les candidats titulaires du DP d'aide soignant ; du DP d'auxiliaire de puériculture ; du DEAMP ; du BEP préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, du BEPA option service spécialisé service aux personnes, du BAPAAT ; du CAP petite enfance ; du CAPA services en milieu rural ; du DE assistant familial et du titre assistant de vie ou titre professionnel assistant de vie aux familles ; du certificat employé familial polyvalent suivi du certificat de qualification professionnelle assistant de vie ; du certificat d'aptitude professionnel employé technique de collectivité ou certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif, sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité (cf. Arrêté du 4 juin 2007).

Les candidats qui ne possèdent pas les diplômes pré-cités doivent réussir une épreuve d'admissibilité.

L'IFTS convoque les candidats inscrits par son intermédiaire à l'épreuve écrite d'admissibilité, par courrier simple, trois semaines environ avant la date de l'épreuve.

I.3. Dossier d'inscription et procédure d'inscription

I.3.1. Composition du dossier d'inscription

Le dossier est disponible sur place à l'IFTS ou sur demande écrite.

- Rubriques à renseigner :
 - Renseignements administratifs.
 - Activités professionnelles, le cas échéant.

- Pièces à fournir :
 - Le questionnaire.
 - Une lettre de motivation.
 - Photocopie recto verso de la carte d'identité.
 - Les photocopies des diplômes ou de tout document dispensant de l'épreuve écrite d'admissibilité.
 - La fiche de renseignements.
 - 3 photos récentes.
 - 4 enveloppes format 22/11 timbrées et libellées à leur adresse.
 - Une attestation d'emploi et de prise en charge financière pour les personnes en situation d'emploi.
 - Extrait N°2 du casier judiciaire.
 - Chèque de 56 euros pour frais de dossier.

I.3.2. Examen du dossier

Le dossier fait l'objet d'un examen individuel pour vérifier :

- ✓ Le renseignement de l'ensemble des rubriques.
- ✓ La présence des pièces demandées.

I.3.3. Inscription

Les candidats, pour valider leur inscription, doivent joindre aux pièces précédemment citées un chèque d'un montant de 81€ pour les personnes devant passer l'épreuve écrite et orale, et 71€ pour celles ne passant que l'épreuve orale. Le dossier complet doit parvenir à l'IFTS avant la date fixée chaque année.

Aucun remboursement ne sera effectué en cas d'absence ou de désistement du candidat.

Un dossier incomplètement rempli et/ou ne comportant pas les documents justificatifs demandés, n'est pas retenu.

Attention : les convocations se font au vu des renseignements fournis par le candidat. Toutes informations erronées ou mensongères sont de nature à exclure le candidat du processus d'admission. Le candidat est responsable de la véracité des informations qu'il transmet.

I.4. Frais d'inscription, participation aux épreuves d'admission

La participation aux frais d'admission :

- ✓ 56€ au titre des frais de dossier.
- ✓ 10€ au titre de l'épreuve régionale d'admissibilité.
- ✓ 81€ au titre des frais relatifs à l'entretien.

II – EPREUVE D'ADMISSIBILITE

Ce règlement concerne l'organisation de l'épreuve d'admissibilité des candidats n'ayant aucun des diplômes requis par l'arrêté du 4 juin 2007 - annexe 4 pour les AVS et souhaitant entrer en formation d'Auxiliaire de Vie Sociale.

« L'épreuve orale d'admission ne vise pas à vérifier à nouveau les pré-requis de niveau attestés par les diplômes détenus et/ou par l'épreuve écrite d'admissibilité mais repose sur la nécessité pour l'établissement de formation :

- de vérifier que le candidat a l'aptitude et l'appétence pour la profession ;
- de repérer d'éventuelles incompatibilités du candidat avec l'exercice professionnel ainsi que son potentiel d'évolution personnelle et professionnelle ;
- et également de s'assurer de l'aptitude du candidat à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation. » Circulaire DGAS/SD 4A n° 2007-297 du 25 juillet 2007 relative aux modalités de la formation préparatoire et d'obtention du diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale (DEAVS).

II-1 Inscription des candidats

II.1.1. Dates

Les candidats peuvent s'inscrire à l'épreuve d'admissibilité du 1^{er} février 2009 au 15 mai 2009 (internet ou cachet de la poste faisant foi) auprès de l'IFTS.

II.1.2. Conditions administratives

Seuls les candidats titulaires :

Du DP d'aide soignant ; du DP d'auxiliaire de puériculture ; du DEAMP ; du BEP préparatoire aux carrières sanitaires et sociales, du BEPA option service spécialisé service aux personnes, du BAPAAT ; du CAP petite enfance ; du CAPA services en milieu rural ; du DE assistant familial et du titre assistant de vie ou titre professionnel assistant de vie aux familles ; du certificat employé familial polyvalent suivi du certificat de qualification professionnelle assistant de vie ; du certificat d'aptitude professionnel employé technique de collectivité ou certificat d'aptitude professionnelle assistant technique en milieu familial ou collectif, sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité.

II-2 Déroulement de l'épreuve d'admissibilité

II.2.1. Présentation globale du dispositif

- L'épreuve d'admissibilité se déroulera dans les locaux de l'IFTS courant juin 2009.
- La convocation sera envoyée par courrier simple.
- La réunion du jury final se tiendra fin juin 2009.
- A l'issue de cette épreuve, les candidats admis à passer l'épreuve orale d'admission reçoivent une attestation de réussite.

II.2.2. Epreuve écrite d'admissibilité

➤ Objectifs

Elle a pour but d'apprécier le niveau d'information ainsi que les capacités d'expression écrite. (Circulaire du 25 juillet 2007) des candidats et de vérifier les pré-requis pour accéder à une formation de Niveau 5.

➤ Critères d'appréciation

- Capacité de compréhension.
- Capacité à utiliser des informations.
- Capacité à communiquer sa pensée personnelle et argumenter un point de vue.
- Connaissances relatives aux problématiques sociales.
- Capacité de réflexion autour du métier d'AVS.
- Capacité d'expression écrite.

➤ Modalités (forme, durée, lieu) et notation

Cette épreuve de niveau se déroule sur une durée de 1H30 et consiste en un questionnaire d'actualité comportant dix questions (article 13 de l'arrêté du 4 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale).

➤ Modalités d'organisation et harmonisation des examinateurs

Une réunion de concertation des correcteurs, pour la préparation des sujets et pour la correction des copies, est organisée dans les semaines qui précèdent et suivent cette épreuve.

II-3 Décision d'admissibilité

II.3.1. Critères d'admissibilité

Les résultats des candidats sont examinés par un jury final réuni à cet effet. Pour être admis à passer l'épreuve d'admission en formation d'auxiliaire de vie sociale, les candidats doivent obtenir la moyenne à l'épreuve écrite d'admissibilité.

II.3.2. Procédures de délibération et décision des admissions

La commission finale d'admissibilité, qui a une mission de transparence et d'arbitrage :

- ✓ Vérifie la conformité du déroulement de l'épreuve au règlement approuvé.
- ✓ Assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'elle se fixe.
- ✓ Etudie les cas particuliers ou litigieux.

- ✓ Entérine les notes proposées par les groupes d'examineurs.
- ✓ Etablit la liste définitive des personnes admissibles.

La commission se compose, d'un membre de la direction ou/et du responsable de la sélection ainsi que des correcteurs des écrits. Cette commission prononce l'admissibilité pour les candidats ayant obtenu la moyenne. Les candidats non admis à l'épreuve écrite d'admissibilité ne peuvent s'inscrire pour les épreuves orales d'admission.

II-4 Communication des résultats et validité

II.4.1. Modalités

Après délibération du jury, une attestation de réussite est envoyée par courrier nominatif à chaque candidat. Les résultats sont affichés à l'IFTS et sont consultables sur internet début juillet. Seuls les résultats affichés et le courrier nominatif sont valables.

II.4.2. Validité

Cette épreuve écrite d'admissibilité a une durée de validité de 3 ans (archivage des copies pendant une durée de 3 ans).

III – DEROULEMENT DE L'EPREUVE ORALE D'ADMISSION

Les candidats titulaires des diplômes cités au point I.2 et ceux ayant réussi l'épreuve écrite d'admissibilité peuvent se présenter à l'épreuve orale. Les candidats sont convoqués, par courrier simple, environ trois semaines avant la date de l'entretien.

Cette épreuve orale comporte un entretien avec un formateur et un professionnel. L'entretien d'une durée d'une vingtaine de minutes sera conduit à partir du questionnaire complété par le candidat, de la lettre de motivation, des indications fournies sur le dossier et la fiche de renseignements.

L'objectif de l'épreuve orale est de repérer et vérifier l'existence d'aptitudes à suivre la formation pour exercer le métier d'auxiliaire de vie sociale.

III.1. Critères d'appréciation

- Capacité d'adaptation.
- Aptitude à une confrontation positive à une situation « déstabilisante ».
- Contrôle de soi.
- Autonomie.
- Sincérité.
- Motivations pour l'éducation ou le travail social.
- Capacités d'analyse d'une situation vécue.
- Aptitude à la coopération et au travail en équipe.
- Disponibilité pour la formation en alternance.
- Ouverture sur le contexte social.

III.2. Modalités (forme, durée, lieu..)

Examineurs :

- formateurs permanents ou vacataires de l'IFTS ;
- professionnels, responsables de stages.

L'entretien doit aborder des questions touchant au parcours personnel et professionnel du candidat à travers ses motivations et ses projets.

Chaque entretien dure une vingtaine de minutes et donne lieu à un rapport rédigé par le jury. Avant l'entretien, les jurys disposent d'un temps afin de prendre connaissance des éléments du dossier servant de support (précisés au point I.3.1).

III.3. Notation

Les examinateurs apprécient la valeur de l'entretien en attribuant au candidat une note de 0 à 20.

III.4. Modalités d'organisation et harmonisation des examinateurs

Une réunion préalable aux entretiens permet de préciser, pour les intervenants, les différents critères d'évaluation et les modalités de notation.

IV – DECISION D'ADMISSION

IV.1. Critères d'admission

Les résultats des candidats sont examinés par un jury réuni à cet effet. Pour être admissibles les candidats doivent obtenir une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'épreuve orale. Les candidats admissibles sont classés sur plusieurs listes en fonction des modalités de suivi de la formation :

- ✓ une liste d'admissibles pour les situations d'emploi (formation sur 21 mois) sans classement dans la mesure où tous les candidats admissibles et ayant un financement de leur employeur sont admis ;
- ✓ une liste d'admissibles en voie directe pour les candidats relevant du quota financé par la Région classés par ordre décroissant des notes obtenues à l'entretien (formation sur 12 mois) ;
- ✓ une liste d'admissibles en voie directe pour les autres modes de financement (formation sur 12 mois). Pas de classement dans la mesure où tous les candidats admissibles et ayant un financement autre que personnel sont admis.

IV.2. Critères de départage des candidats relevant du quota financé par le Conseil régional

Les candidats arrivant ex aequo, sont départagés par la prise en compte de :

- 1) L'existence d'une expérience professionnelle ou bénévole (telle qu'indiquée dans la « fiche de renseignements »).
- 2) Le nombre de rubriques renseignées sur le document « questionnaire ».
- 3) La date de naissance (au bénéfice du plus âgé).

L'admission définitive pour la liste avec quota est prononcée en fonction du nombre de places financées par le Conseil régional Rhône-Alpes.

La Commission arrête :

- les listes des **candidats admis** (les résultats sont affichés par ordre alphabétique) ;
- la liste « voie directe quota Conseil régional » des **candidats admissibles** qui sont appelés dans l'ordre du classement au fur et à mesure des désistements éventuels ;
- les listes des **candidats refusés** (candidats ayant échoué).

IV.3. Procédures de délibération et décision des admissions

La commission finale d'admission, qui a une mission de transparence et d'arbitrage :

- ✓ vérifie la conformité du déroulement de la sélection au règlement approuvé ;
- ✓ assure s'il y a lieu une péréquation des notes dans le cadre qu'elle se fixe ;
- ✓ étudie les cas particuliers ou litigieux ;
- ✓ entérine les notes proposées par les jurys ;
- ✓ établit les listes des admis et la liste des admissibles.

Une commission décide des admissions, elle se compose :

- du Directeur de l'IFTS ou de son représentant, rapporteur devant la Commission, du Responsable de la sélection, du Responsable de la filière concernée ;
- d'un professionnel, Chef de service ou Directeur d'une structure du secteur de l'aide à domicile, il est désigné par la direction du centre de formation.

A l'issue de cette commission les listes des admis sont envoyées à Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et à Mr le Président du Conseil régional.

V – COMMUNICATION DES RESULTATS

V.1. Modalités

Dans les 15 jours maximum après délibération du jury les résultats sont proclamés. **Seuls sont valides les résultats affichés à l'IFTS et envoyés par courrier nominatif à chaque candidat.** Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

V.2. Modalités d'accès du candidat à son dossier

A l'issue de la commission d'admission, chaque candidat recevra par courrier la note de l'épreuve orale et son rang sur la liste complémentaire en cas d'admissibilité (uniquement pour la liste « voie directe quota Conseil régional »).

Les candidats qui le souhaitent devront adresser un courrier à la direction pour obtenir les éléments constitutifs de leur dossier. La photocopie de ces documents leur sera retournée contre une somme forfaitaire et une enveloppe A4 à leur adresse. A titre indicatif, cette somme était de 2.65€ (en timbres) en 2007 et sera ré-évaluable en fonction du coût de la vie.

Tous les documents (dossiers, rapports, copies) sont archivés et accessibles à l'IFTS jusqu'à 6 mois après la promulgation des résultats. Seuls sont conservés les dossiers des candidats admis en formation.

V.3. Reports d'entrée en formation

Une sélection obtenue n'est **valable que pour l'année en cours**. Un report exceptionnel **d'un an**, renouvelable une fois, pourra être accordé pour une situation imprévue. Les demandes sont à faire parvenir au Directeur pédagogique de l'IFTS, qui statuera sur la demande.

Tout candidat placé en liste complémentaire devra se présenter à nouveau à la sélection si une place ne peut lui être proposée en fonction des désistements éventuels.

VI – ADMISSION DES PERSONNES DISPENSEES DES EPREUVES D'ADMISSION PAR UN JURY VAE

Les personnes qui souhaitent poursuivre leur parcours de certification par la formation, suite à une validation partielle dans le cadre de la VAE, doivent envoyer 4 mois avant le démarrage de la formation une demande d'inscription à l'IFTS.

Joindre à la demande :

- la notification du jury VAE dispensant le candidat des épreuves d'admission,
- le relevé des domaines de compétence acquis,
- les préconisations des jurys,
- l'attestation de prise en charge par un organisme (employeur, OPCA, ASSEDIC...) du coût pédagogique de la formation.

Un rendez-vous sera fixé par le responsable de la filière concernée afin d'étudier les possibilités du candidat à bénéficier des différents dispositifs post jury VAE mis en place par l'IFTS ou en partenariat avec d'autres centres de formation.

A l'issue de l'entretien, un courrier précisant la décision du centre de formation sera adressé au candidat en fixant les grandes lignes du parcours de formation à réaliser. La définition précise du parcours de formation sera formalisée lors des premières semaines de formation.

Tout refus d'admission en formation sera motivé au candidat.

Fait à ECHIROLLES,
Le 2 février 2009